

# **Conseil Supérieur des Installations Classées**

---

SEANCE du 26 AVRIL 2001

Président : M. Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

**Liste des participants :**

M. WOLTNER, Président du Conseil

M. JEOFFROI, secrétaire général

Mme BELLANCOURT (rapporteur)

Mme BERTHIER (rapporteur)

Mme CLEMENTE (rapporteur)

Mme DUPUIS, chef du service de l'environnement industriel

Mme METAYER (association)

Mme THIROUIN (direction générale de la santé)

M. BILLEBEAUD (MEDEF)

M. BORDE

M. BURGER (inspection des installations classées)

M. CHAUVIN

M. CHEVET (inspection des installations classées)

M. DERACHE (inspection des installations classées)

M. DUMONT

M. FOURNIER (personnalité qualifiée)

M. JEANSON (association)

M. LAPOTRE (inspection des installations classées)

M. LOUIT, (direction des relations du travail)

M. MODRZEJEWSKI (rapporteur)

M. NORMANT

M. QUINQUIS (ministère de l'intérieur)

M. RENAUD (inspection des installations classées)

M. RENAUX (AFCI)

M. ROCHE (secrétariat d'Etat à l'industrie)

M. SCHMITT (rapporteur)

M. SOL (personnalité qualifiée)

M. UYTTERHAEGEN (MEDEF)

M. VASSEUR (APCA)

M. VIELLARD (Conseil supérieur d'hygiène publique en France)

M. WILCZYNSKI (rapporteur)

## **ORDRE DU JOUR**

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 15 mars 2001.

2 - Demande de dérogation à l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux, pour la mise en conformité d'une installation de co-incinération de déchets exploitée par la société BP CHEMICALS à Wingles (62).

**Rapporteur : Michel WILCZYNSKI (DRIRE NORD-PAS-DE-CALAIS)**

3 - Mise en conformité aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux, d'une installation de co-incinération de déchets exploitée par la société NOROXO à Harnes (62).

**Rapporteur : Frédéric MODRZEJEWSKI (DRIRE NORD-PAS-DE-CALAIS)**

4 - Projet de construction d'une conduite d'effluents liquides provenant d'usines textiles (projet BLANCHIDUC, Vosges).

**Rapporteur : Alby SCHMIDT (DRIRE LORRAINE)**

5 - Demande de dérogation aux dispositions de l'article 33-1 de l'arrêté du 29 juillet 1998 concernant les silos (silo de Blaye).

**Rapporteur : Laurent BORDE (DRIRE AQUITAINE)**

6 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2330 (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles).

**Rapporteur : Catherine BELLANCOURT**

7 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2351 (teinture et pigmentation de peaux).

**Rapporteur : Catherine BELLANCOURT**

**8 -** Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2311 (ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux).

**Rapporteur :** Catherine BELLANCOURT

**9 -** Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1630 (soude ou potasse caustique – emploi ou stockage).

**Rapporteur :** Colette CLEMENTE

**10 -** Projet de circulaire relative aux principes d'instruction des demandes d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Rapporteur :** Denis DUMONT

**11 -** Questions diverses.

**\* \* \***

La séance est ouverte à 14h15

Le président accueille les participants et déclare la séance ouverte.

M. UYTTERHAEGEN exprime le souhait de repousser l'examen du dernier point de l'ordre du jour à la prochaine séance du Conseil. Cela permettrait en effet aux membres du Conseil d'examiner plus longuement ce projet qui leur est parvenu tardivement, et de le commenter.

Mme DUPUIS remarque que, le projet étant examiné en séance par le Conseil, une consultation formelle plus longue n'avait pas semblé nécessaire.

M. UYTTERHAEGEN insiste sur les problèmes soulevés par la conformité du projet aux textes législatifs. Il désirerait prolonger la consultation formelle d'un mois afin de recueillir les nombreux commentaires des fédérations.

Le président souhaite tout de même suivre, dans la mesure du possible, l'ordre du jour établi, quitte à réexaminer le dernier point lors de la prochaine séance du Conseil. Il propose alors d'aborder le premier point de l'ordre du jour.

#### 1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 15 mars 2001

Le président invite les participants à formuler leurs remarques éventuelles sur compte-rendu.

M. UYTTERHAEGEN présente les observations suivantes :

- rectification des abréviations du tétrachlorure et du pentachlorure de phosphore mentionnées en page 5 qui ne sont pas correctement écrites,
- suppression des mots *de personnes* dans la mention *les incendies de personnes* en page 9,
- en page 19, rajout de son intervention concernant la position du Syndicat des explosifs qui n'est pas mentionnée, - Mme DUPUIS indique à ce sujet que la médiocre qualité sonore de l'enregistrement de la séance est sans doute à l'origine de l'omission -
- en page 27, remplacement de la formulation *conservé pour les machines en circuit ouvert* par la mention *conservé pour les machines en circuit fermé*.

M. UYTTERHAEGEN demande à M. ROCHE, à propos de son intervention rapportée en page 11 du compte rendu, pourquoi ne pas appliquer dès à présent le décret à l'ensemble des pressings en libre-service si son impact économique doit être faible.

**M. ROCHE** précise que son intervention confirmait simplement la nécessité d'une période d'adaptation permettant aux petites entreprises d'être en conformité avec les nouveaux textes. Il souhaiterait toutefois que la formule '*impact macro-économique*' soit substituée à la mention '*impact économique*'.

**M. RENAUD** fait observer qu'il est l'auteur de l'intervention attribuée à M. RENAUX en page 10.

A propos du point 8 en page 24 du compte-rendu, **M. BILLEBEAUD** souhaite modifier les termes de son intervention comme suit : *Cependant, de nombreux membres du Conseil peuvent être assistés de membres qui ne siègent pas et ont les compétences requises* au lieu de *Cependant, de nombreux membres du Conseil qui ne siègent pas ont les compétences requises*.

**M. BILLEBEAUD** demande que l'avis du Conseil soit ainsi formulé : *Le Conseil émet un avis favorable sur la proposition de mise en place d'un groupe de travail pour l'évaluation des études de danger sous réserve d'en préciser les missions et le fonctionnement.*

**Le Conseil** accepte cette modification.

**M. SOL** souhaite que, dans son intervention rapportée en page 14, les termes *les aspects de l'intégration* soient remplacés par les mots *les aspects de la transposition*.

**M. LOUIT** signale en page 20, qu'il s'agit de la réglementation '*ATEX*' et non de la réglementation '*APEX*'.

**Le président** fait part du souhait de M. BROCARD de voir modifier la formulation de son intervention en page 7, comme suit : '**M. BROCARD** souligne que les fours verticaux peuvent poser des problèmes techniques particuliers. Ces fours sont susceptibles de présenter des points chauds et des points froids propices à des recombinaisons chimiques. C'est la raison pour laquelle il serait nécessaire de valider le procédé en réalisant au préalable des essais dans le cadre de l'article 22 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.'

\*

**Le compte-rendu de la séance du 15 mars 2001 est adopté en tenant compte des modifications précédemment citées.**

\* \* \*

**2 - Demande de dérogation à l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux, pour la mise en conformité d'une installation de co-incinération de déchets exploitée, par la société BP CHEMICALS à Wingles (62).**

**Rapporteur : Michel WILCZYNSKI (DRIRE NORD-PAS-DE-CALAIS)**

**Le président donne la parole à M. WILCZYNSKI.**

**Le rapporteur rappelle que la société BP CHEMICALS exploite actuellement à Wingles un site industriel spécialisé dans la fabrication de polystyrène masse et expansible sous couvert d'un arrêté préfectoral de 1986 modifié en 1999. L'établissement est composé de deux unités distinctes de production : l'une dédiée à la production de polystyrène expansible, l'autre à la production de polystyrène masse. La société fabrique du polystyrène 'cristal ou choc' sous forme de granulés et du polystyrène expansible sous forme sphérique.**

**La consommation annuelle actuelle de styrène s'élève à plus de 300 000 tonnes soit environ 1000 tonnes de styrènes consommées quotidiennement. La production annuelle de polystyrène 'cristal ou choc' est d'environ 210 000 tonnes, et d'environ 100 000 tonnes pour le polystyrène expansible.**

**Le procédé de fabrication utilisé est la polymérisation. Le déchet issu de ce procédé est un monomère de polymérisation dégradé entièrement organique appelé monomercure G. Celui-ci est utilisé en tant que combustible de substitution au gaz naturel dans deux chaudières. Celles-ci développent une puissance supérieure à 6 MégaWatts, et ont une capacité de combustion de 635 kilogrammes par heure, ainsi qu'un PCI de 40 000 kilojoules-calories. La quantité maximale de matière incinérée est de 3000 tonnes par an.**

**L'usine est située à 100 mètres des habitations les plus proches. La population dans un rayon de 20 km est d'environ 20 000 habitants.**

**En application de l'arrêté du 10 octobre 1996, l'industriel a souhaité pouvoir continuer à exploiter les deux chaudières précédemment citées. Par arrêté complémentaire du 4 octobre 1998, la poursuite de l'exploitation a été accordée sous conditions de la réalisation de rapports annuels d'activité précisant que la totalité des déchets incinérés provienne du site de Wingles, et de la réalisation d'une étude de mise en conformité.**

Cette étude, dont les résultats ont été communiqués en septembre 1998, a mis en lumière les points de non-conformité de l'installation avec l'arrêté ministériel et notamment avec les articles 2 (mise à jour des procédures), 9 (protection contre la fraude), 13 en corrélation avec l'article 15 (fréquence et mesures à définir), 14c (absence de centrale de mesure), 32 (absence de mesures de températures, de registres, de rapports annuels et de transmission d'information), 38 (la température n'atteint pas les 850° C), et 40 (absence de panneau d'affichage).

Tous ces points ont été mis en conformité, à l'exception de la température de combustion qui n'atteint toujours pas les 850°C. En effet, la conception des chaudières ne leur permet pas d'atteindre une telle température qui risquerait d'entraîner une dégradation thermique du styrène. La température de combustion est ainsi comprise entre 600°C et 800°C ce qui induit une teneur en oxygène de 6 à 8 %.

Pour pallier cette difficulté, l'industriel a envisagé quatre solutions :

- l'incinération à l'intérieur du site. Cette solution est onéreuse car elle implique un surcoût de 24 millions de francs mais permettrait d'être en conformité avec les valeurs de l'arrêté ministériel,
- l'incinération en dehors du site. Le bilan global des rejets serait dans ce cas négatif. De plus les risques inhérents au dépotage et au transport augmenteraient considérablement,
- la valorisation à l'extérieur du site. Cette solution entraînerait, elle aussi, un bilan négatif de 3, 5 millions de francs pour la société,
- la valorisation au sein du site en utilisant des colonnes de distillation. Cette solution fonctionne et permet de réduire les COV de manière significative.

Les conclusions de la DRIRE Nord-Pas-de-Calais sur ce dossier montrent que :

- en ce qui concerne l'eau, les chaudières ne consomment pas d'eau et ne génèrent pas de déchets aqueux.
- en ce qui concerne l'air, l'utilisation en alternance de monomères et de gaz naturel respecte les seuils fixés pour les déchets atmosphériques par l'arrêté du 10 octobre 1996 .
- à propos du bruit, la combustion de monomères n'entraîne pas de modification des nuisances sonores.
- en ce qui concerne les déchets et les odeurs liés à cette combustion, ils sont inexistantes.

La DRIRE Nord-Pas-de-Calais a donc émis un avis favorable sur ce dossier, le projet ayant été approuvé à l'unanimité par le CDH lors de sa séance du 4 octobre 2000. La DRIRE propose donc au Conseil Supérieur des Installations Classées d'émettre un avis sur la dérogation à l'article 38 concernant la température de combustion de 850°C.

\*



**Le président** remercie le rapporteur. Il rappelle l'importance des avis des Conseils Départementaux d'Hygiène pour de telles demandes. Ces avis seront systématiquement diffusés auprès des membres du Conseil. Il note que dans le cas présent, l'avis du conseil départemental d'hygiène est favorable au projet à l'unanimité.

**Le président** invite ensuite les participants à faire part de leurs observations.

**M. SOL** soulève le problème posé par une demande de dérogation à l'article 38 à propos de la température. En effet, si les textes prévoient des dérogations à cet article pour les valeurs en oxygène, ils ne prévoient pas de dérogation dans le cas de la température. La solution consisterait à vérifier si la directive européenne est assez claire à ce sujet pour permettre une application immédiate – et donc une dérogation visant la température – en dépit des dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996.

**M. UYTTERHAEGEN** rappelle que le seuil des 850°C mentionné à l'article 38 vise techniquement à éviter la formation de dioxine dans le cas notamment de l'incinération de déchets chlorés. Dans le cas précis du styrène, cette éventualité ne se pose pas.

**M. SOL** est bien conscient de cet aspect de la question. Il insiste cependant pour que le Conseil respecte les textes législatifs à la lettre et ne s'expose pas à des critiques justifiées dans ce domaine.

**Le président** fait valoir que le Conseil n'étant pas une instance de décision, il peut émettre un avis sur le fond tout en émettant des réserves juridiques quant à l'application de cet avis.

**M. DUMONT** répond à la remarque de M. UYTTERHAEGEN et relève que l'introduction du seuil de température de 850° C pendant un minimum de 2 secondes consécutives durant la combustion est antérieur d'une vingtaine d'années au texte de 1996. L'objectif de cette contrainte est de détruire les composés organiques présentant des noyaux aromatiques simples ou multiples. Or le styrène présente de tels noyaux.

**M. UYTTERHAEGEN** s'enquiert auprès du rapporteur d'éventuelles mesures effectuées sur le site qui permettraient d'infirmer ou de confirmer la présence de noyaux aromatiques au sortir des chaudières, puisque celles-ci sont d'ores et déjà en activité.

**Le rapporteur** présente les résultats recueillis lors de deux campagnes de mesures réalisées durant l'année 2000. Ceux-ci placent les installations de Wingles en deçà des seuils fixés par la réglementation. Il rappelle de plus que le styrène n'est pas cancérigène.

**M. DUMONT** indique que l'intérêt du seuil de 850°C est aussi de permettre un contrôle permanent commode d'un paramètre représentatif de la destruction des molécules à noyau aromatique, alors que les mesures analytiques des composés chimiques dans le rejet de gaz de combustion sont complexes et ne sont de fait réalisées qu'épisodiquement.

**M. VIELLARD** confirme le point de vue de M. DUMONT. Il met en avant l'amplitude de température importante qui existe entre une combustion à 600°C et une combustion à 800°C. Dans le premier cas, le styrène monomère produira une quantité significative de benzène. Afin de mesurer raisonnablement les risques éventuels, il conviendrait de connaître plus précisément les BTX au sein des COV.

Le rapporteur fournit alors les éléments communiqués par l'industriel à ce sujet. Ceux-ci précisent que la combustion s'effectue en présence de 50 % d'air. Les chaudières s'arrêtent automatiquement si cette proportion n'est pas respectée. Dans ces conditions, la présence de benzène dans le monomercure G, composé à 85 % de styrène et à 15 % d'autres produits, est de 0,002 %. Le rejet global en COV est alors de 3 grammes par heure de combustion.

**Mme METAYER** s'inquiète de l'absence de limite de quantité de COV dans le projet d'arrêté préfectoral.

**M. BILLEBEAUD** note que le texte vise la quantité limite de COT et que la valeur de COV est en principe toujours inférieure à la valeur de COT.

**Mme METAYER** s'interroge tout de même sur la pertinence d'une valeur de COT à propos du benzène. Les émissions de benzène pourraient être très importantes sans dépassement des valeurs limites de COT.

**Mme THIROUIN** acquiesce et se prononce en faveur d'études plus précises de la part des réseaux sur les substances cancérigènes comme le benzène.

**M. VIELLARD** attire à nouveau l'attention sur la marge de température de combustion annoncée par l'industriel. Il insiste sur le fait qu'à 600°C la pyrolyse des aromatiques n'a pas lieu.

A ce sujet, **M. JEANSON** remarque que l'écart important entre les 850°C imposés par l'arrêté de 1996, et les 600°C des chaudières du site de Wingles semble dépasser le cadre de la procédure de dérogation qui s'applique, en général, à des situations, certes en marge du texte, mais relativement proches de son contenu.

**MM. BILLEBEAUD et FOURNIER** insistent alors sur l'étendue du champ d'application du texte. La température de 850°C mentionnée à l'article 38 vise à couvrir le plus grand nombre de substances dans le plus grand nombre de situations. Si, dans le cas présent, les mesures effectuées montrent que l'objectif visé par le texte est atteint sans avoir recours à une telle température, la dérogation est tout à fait justifiable. La question est donc de savoir si cet objectif est effectivement atteint à 600°C.

**M. VIELLARD** préconise pour sa part d'effectuer des mesures de benzène dans les effluents et dans l'environnement. Seules de telles mesures permettront, pour certains des rejets réels dus à la combustion, de préserver les populations voisines et de valider l'opportunité de la dérogation demandée, ce que confirme **M. SOL**.

**Le président** propose alors de donner un avis favorable à la dérogation sous réserve de fixer une limite au benzène toléré dans les émissions, et d'effectuer des mesures dans ces émissions. Ces mesures devront être comprises en deçà d'une valeur mentionnée dans l'arrêté préfectoral. De plus, cette dérogation ne concerne que les combustibles mentionnés dans la demande. Par ailleurs, le Conseil relève que l'état actuel du texte ne permet pas une telle dérogation et qu'il appartient à l'administration de prendre les mesures juridiques appropriées afin d'accorder cette dérogation si elle le souhaite.

**Mme METAYER** exprime tout de même sa forte opposition à l'octroi d'une dérogation non prévue par le texte de l'arrêté de 1996.

**Mme BERTHIER** fait remarquer que le texte de la directive européenne de décembre 2000, qui est en cours de transposition et qui remplacera les textes existants, prévoit ce cas de figure.

\*

Sous réserve des remarques exprimées précédemment par le président, le Conseil émet un avis favorable sur la demande de dérogation à l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux, pour la mise en conformité d'une installation de co-incinération de déchets exploitée par la société BP CHEMICALS à Wingles (62).

\* \* \*

**Le président** propose d'examiner le troisième point de l'ordre du jour.

**3 - Mise en conformité aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux, d'une installation de co-incinération de déchets exploitée par la société NOROXO à Harnes (62).**

**Rapporteur : Frédéric MODRZEJEWSKI (DRIRE NORD-PAS-DE-CALAIS)**

**Le président** donne la parole à M. MODRZEJEWSKI.

**Le rapporteur** présente la demande de la société de co-incinération NOROXO installée à Harnes de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996 qui prévoit une telle mise en conformité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 pour les installations encore en activité à cette date. Le texte prévoit par ailleurs que cette mise en conformité doit être soumise à l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

Le projet d'arrêté préfectoral présenté au Conseil inclut, en plus de la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel, la prévention de la légionellose ainsi que la mise en conformité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La société NOROXO est implantée au nord ouest de la ville de Harnes sur une zone de 35 hectares entièrement clôturée et gardiennée. Sont installés à proximité de cette zone, un centre commercial à 200 mètres, un supermarché à 50 mètres, ainsi que quelques habitations éparses.

Les activités de la société concernent la chimie organique et couvrent la production de deux familles de produits : les alcools OXO et les acides OXO. La chimie OXO met en œuvre une oléfine en CN (C6 à C15) obtenu par cracking sur place et un mélange gazeux d'hydrogène et de CO. La réaction produit un mélange d'alcools et d'aldéides en CNU20. L'oxydation de ces aldéides engendre la création d'acides, alors que leur hydrogénation produit des alcools.

La fabrication des alcools comporte trois phases : l'oxonisation haute pression, l'hydrogénation primaire, la distillation sous vide et l'hydrogénation finale. De même, la fabrication des acides s'effectue en trois étapes : la distillation des acides, l'oxydation et la distillation des acides.

Ces réactions et ces activités produisent des résidus et des sous-produits. Ces derniers sont, depuis une trentaine d'année, incinérés sur place dans deux chaudières d'une puissance thermique maximale de 33,3 MégaWatts. Les combustibles utilisés par ces chaudières sont : le gaz naturel, les gaz résiduels produits par le tracking, et des produits et résidus de fabrication liquides produits sur le site tels que les essences résiduelles, les résidus acides et les polymères. Le tonnage annuel de l'ensemble de ces combustibles représente 18 000 tonnes.

Les installations ne génèrent ni rejet aqueux, ni déchet solide ou liquide. Elles respectent, au vu des éléments fournis par les études de mise en conformité, les termes de l'arrêté du 10 octobre 1996.

La mise en conformité aura pour seule incidence de renforcer la surveillance des rejets atmosphériques ainsi que la surveillance des eaux souterraines. A propos des rejets atmosphériques, la mesure en continu du carbone total, de l'acide chlorhydrique, de l'acide fluorhydrique, et du dioxyde de soufre n'a pas été imposée conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 octobre 1996 et en fonction de la valeur limite de ces polluants fixée égale au dixième de la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel.

Le projet d'arrêté préfectoral n'inclut aucune dérogation à l'arrêté ministériel. Il a de plus reçu à l'unanimité l'avis favorable du CDH du Pas-de-Calais le 8 juin 2000.

\*

**Le président** remercie le rapporteur et propose aux participants d'exprimer leurs remarques.

**Mme METAYER** relève que la mise en conformité devant être effective au 1<sup>er</sup> juillet 2000, des mesures d'émissions ont du être réalisées depuis cette date. Elle souhaiterait, si tel est le cas, en connaître les résultats.

**Le rapporteur** confirme que des mesures ont été effectuées à la demande de la DRIRE dans le cadre d'un contrôle inopiné le 27 juillet 2000. Les résultats sont les suivants :

- La concentration de poussières mesurée est de 1,1 mg/m<sup>3</sup>.
- La concentration en oxyde de soufre est de 7 mg/m<sup>3</sup>. Ce dépassement apparemment ponctuel a été contredit par les résultats de trois contre-expertises menées à la demande de la société NOROXO. Ces derniers indiquent des concentrations de 1,2 mg/m<sup>3</sup>, 0,4 mg/m<sup>3</sup> et 0,3 mg/m<sup>3</sup>.

- La concentration en HCl est inférieure à 0,9 mg/m<sup>3</sup>.
- La concentration en acide fluorhydrique est de 0,03 mg/m<sup>3</sup>.
- Le pourcentage d'oxygène est de (?) %.
- Le pourcentage de CO<sup>2</sup> est de 10,63 %.
- Le pourcentage d'oxyde de carbone est de 4,3 %.
- La concentration en COV est de 4,5 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur dépasse largement les mesures antérieures qui étaient toutes inférieures à 1,5 mg/m<sup>3</sup>. Cependant la société n'a pas pu expliquer les raisons du dépassement. Elle s'est donc engagée à mettre en place, d'ici la fin de l'année, un contrôle en continu du COT.

- La concentration en métaux lourds est de 0,067 mg/m<sup>3</sup>, sans le zinc et ses composés, et de 0,32 mg/m<sup>3</sup> lorsque le zinc est pris en considération.

- La concentration en cadmium et ses composés est de 0,001 mg/m<sup>3</sup>.
- La concentration en mercure et ses composés est de 0,01 mg/m<sup>3</sup>.

Le président s'étonne de ce que la date d'application de l'arrêté préfectoral examiné soit antérieure à sa signature. Il souhaiterait que les projets soumis au Conseil soient mieux présentés notamment en ce qui concerne la date d'application.

\*

**Le Conseil émet un avis favorable sur la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux, d'une installation de co-incinération de déchets exploitée par la société NOROXO à Harnes (62).**

\* \* \*

**4 - Projet de construction d'une conduite d'effluents liquides provenant d'usines textiles (projet Blanchiduc, Vosges).**

**Rapporteur : Alby SCHMITT (DRIRE LORRAINE)**

Le président invite le rapporteur à présenter le projet.

Le rapporteur précise que ce dossier correspond à neuf demandes d'autorisations : une demande d'autorisation émanant d'une entreprise de blanchiment textile en situation irrégulière, six demandes de mise à jour des prescriptions, émanant d'établissements industriels pratiquant le blanchiment, et deux demandes d'autorisation de stations d'épuration collectives. Ces neuf demandes ont été traitées en commun. L'objet de la présentation de ce dossier devant le Conseil est le déplacement du traitement des rejets aqueux de ces entreprises vers un cours d'eau au débit plus important que le cours d'eau vers lequel ces rejets sont actuellement transférés. Ce transfert se ferait sans changement de bassin versant.

La spécificité de ce dossier et l'émotion qu'il a suscitée auprès des associations locales justifient qu'il soit soumis à l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

Il convient de noter que si les neuf demandes ont été traitées en commun, les situations de chacun des demandeurs diffèrent tant d'un point de vue environnemental que d'un point de vue administratif.

Ainsi, parmi les sept entreprises de blanchiment textile, six d'entre elles bénéficient de l'antériorité puisqu'elles ont été régulièrement déclarées avant que le secteur du blanchiment textile ne fasse l'objet d'une modification de la nomenclature créant un seuil de déclaration. Par contre la septième entreprise est en situation irrégulière et fait l'objet de diverses procédures contentieuses. Les deux stations d'épuration ont, de leur côté, fait l'objet de déclarations et sont donc en situation régulière.

Ces entreprises de blanchiment génèrent des pollutions importantes, de l'ordre de 9 tonnes de DCO en rejets bruts et de 900 kilos de DCO en rejets traités pour une capacité de production d'environ 250 tonnes de tissu par jour. La forte croissance de ces entreprises jusqu'en 1996 a conduit à de nombreux contrôles concernant notamment l'impact de leurs rejets sur le ruisseau à faible débit qui se trouve en amont. Ce ruisseau a en effet une capacité d'acceptation de pollution de l'ordre de 150 kilos de DCO par jour, largement inférieure aux chiffres précédemment cités.

Les entreprises ont mis en place trois systèmes d'épuration des eaux dont le rendement est d'environ 88 %. Il faut cependant préciser que l'efficacité de ces installations varie de manière importante selon les sites. Ainsi la station la plus saturée en rejets (elle traite les déchets en provenance de quatre entreprises) a un rendement de 84 % - ce qui la place tout de même dans la moyenne des installations similaires. Les deux autres stations ont, quant à elle, des rendements compris entre 90 % et 95 % ce qui les place en tête des installations de ce type dans l'hexagone. La consommation en eau de ces systèmes d'épuration est faible puisqu'elle se situe entre 20 et 25 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de tissu traité alors que la moyenne habituellement observée est comprise entre 60 et 100 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de tissu traité.

Malgré cela, le rejet reste trop important au regard des capacités déjà mentionnées du ruisseau récepteur. Sur la base d'une expertise de l'Agence de l'eau montrant qu'il était difficile d'aller plus loin dans le traitement des eaux, l'Inspection a donc dû présenter des propositions à la préfecture des Vosges afin de résoudre ce problème. Ces propositions étaient les suivantes :

- la fermeture de tout ou partie des entreprises concernées. Dans ce cas de figure, l'entreprise en situation irrégulière était la première touchée,
- le déclassement du ruisseau sur quelques kilomètres, accompagné de mesures d'amélioration du niveau d'impact des rejets des stations d'épuration,
- le déplacement du rejet vers un milieu récepteur plus favorable à son acceptation, en l'occurrence la rivière évoquée plus haut située à 16 kilomètres du ruisseau actuellement utilisé.

Les deux premières propositions n'ayant pas eu de suite, c'est la troisième solution qui a été retenue. Les industriels ont donc présenté des demandes dans ce sens.

Ces demandes ne visaient que le transfert des rejets qui seul nécessitait une autorisation complète avec enquête publique. Cependant, l'Inspection a souhaité que les dossiers concernent l'ensemble de l'activité des entreprises et non pas seulement les rejets d'eau, arguant qu'il existait de fortes relations entre les process d'une part, et les rejets d'eau d'autre part.

Les dossiers ont donc été déposés sur cette base avec une demande d'autorisation de rejet de 1200 kilos de DCO par jour vers la nouvelle rivière. Ce chiffre avait été établi par l'Agence de l'eau à partir d'une modélisation de la capacité d'acceptation de ce cours d'eau. Cette capacité avait été estimée à 1700 kilogrammes de DCO par jour et les industriels s'y étaient conformés.

A la suite de ces demandes, des enquêtes publiques et des consultations ont été effectuées. Les principales remarques issues de ces enquêtes furent :

- l'insuffisance des études d'impact sur le milieu hydraulique et notamment sur le débit du ruisseau précédemment utilisé,
- l'insuffisance des études d'impact sur la tourbière de Mortefemme traversée par ledit ruisseau,
- l'interrogation quant à la justification du BLANCHIDUC, un meilleur traitement des rejets pouvant peut être éviter ce transfert de pollution.

Malgré ces remarques, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de BLANCHIDUC, sous réserve de l'amélioration des études sur certains milieux récepteurs et de la réduction de la consommation d'eau de certains établissements.

A l'issue des enquêtes publiques, l'Inspection a soulevé certains problèmes. En effet, les circulaires de 1993 n'envisagent le transfert de rejets que lorsque toutes les solutions de réduction et de traitement des rejets à la source ont été mises en œuvre. Il convenait donc de s'en assurer. Sur proposition de l'Inspection, le préfet des Vosges a donc demandé une analyse critique de l'étude d'impact sur ces différents points.

Les principales conclusions de cette étude d'impact sont les suivantes :

- à propos de la justification du BLANCHIDUC et des objectifs de réduction des rejets, le tiers expert a estimé difficile de réduire la pollution à la source sans remettre en cause les investissements industriels,
- moyennant des investissements de capacité sur la station d'épuration ayant le plus faible rendement, et une meilleure utilisation des installations de cette station, il serait possible d'atteindre un rendement de l'ordre de 95 %,



- pour atteindre des rendements supérieurs à 95 %, il serait nécessaire de mener des études complémentaires et de mettre en place des réalisations pilotes afin d'éprouver de nouvelles techniques. Cependant même ces améliorations hypothétiques ne permettraient pas d'atteindre le rendement de 98,5 % nécessaire compte tenu de la capacité d'acceptation du ruisseau actuellement utilisé,

- à propos de l'impact de la non-restitution des effluents, l'étude a montré que l'impact était réel mais limité sur l'hydrologie du ruisseau,

- à propos de l'impact sur la tourbière de Morteferme, celui-ci a été jugé difficilement quantifiable par l'expert tiers. Cependant les conclusions de la DRIRE ont montré que cet impact serait sans doute négligeable,

- en ce qui concerne l'impact sanitaire, la tierce expertise a montré l'absence de risque bactériologique, et le caractère très faible du risque chimique pour la santé humaine.

Sur cette base, l'Inspection a proposé au préfet des Vosges d'autoriser la poursuite de l'exploitation des installations en prescrivant un certain nombre de mesures (pouvant éventuellement faire l'objet de délais de réalisation) :

- Si le transfert des rejets vers la nouvelle rivière a été demandé dans un délai de deux années, les industriels devront, dans un délai de 12 mois, trouver un milieu de substitution apte à recevoir ces rejets en lieu et place du ruisseau précédemment utilisé.

- Les objectifs de rejets doivent être conformes aux normes indiquées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ainsi l'ensemble des trois stations d'épuration devra avoir un rendement d'au moins 91,5 % sous 12 mois, et de 93,5 % sous 24 mois avec des concentrations limites de 300 mg/l de DCO.

- Le rejet en sortie du BLANCHIDUC devra respecter les seuils suivants : 725 kilogrammes de DCO sous un an et 450 kilogrammes sous deux ans.

- La chaîne de traitement devra être fiabilisée et la faisabilité d'un traitement tertiaire devra être étudiée par la mise en place de pilotes. De plus, la possibilité d'un rejet partiel au droit des installations (afin de compenser les variations de débit du ruisseau après le transfert) devra être étudiée sous 12 mois.

- Un suivi d'impact par les industriels ainsi qu'un contrôle extérieur devront également être mis en place.

Ce projet a été présenté au CDH des Vosges le 4 avril 2001 et celui-ci a émis un avis favorable sous réserves de certaines modifications :

- Les flux de rejets autorisés devraient pouvoir être augmentés sous deux ans ce qui porterait le rejet de base à 550 kilogrammes de DCO.

- Les délais de 12 et de 24 mois seraient portés à 36 et 48 mois.

\*

**Le président remercie le rapporteur et ouvre le débat.**

**M. JEANSON** s'enquiert du procédé de blanchiment utilisé par les entreprises concernées par le BLANCHIDUC.

Le rapporteur indique qu'il existe deux procédés : un blanchiment à l'ozone, et, plus fréquemment, un blanchiment au chlorure de sodium.

**M. JEANSON** souhaiterait avoir plus d'information sur le dossier présenté au Conseil afin de connaître la portée exacte de l'avis qu'il émettra. Il semble en effet que de nombreux points ne soient pas éclaircis, notamment en ce qui concerne la situation administrative exacte des entreprises et leur conformité. Les déclarations des sociétés sont largement en deçà des tonnages effectivement observés, ce qui place l'ensemble des industriels concernés en situation irrégulière. On ne peut en conséquence invoquer ici aucun droit d'antériorité. Les éléments fournis par les entreprises sont, en outre, plus que succincts compte-tenu de la situation. Le dossier a donc été constitué à partir de données purement théoriques. Par ailleurs, l'exploitant – qui est au cœur de la législation relative aux installations classées – n'est pas strictement défini dans le dossier, ce qui pose un réel problème juridique. De plus, la mise en œuvre de ce projet reste obscure au regard des principes généraux du droit de l'environnement relatif aux installations classées, et notamment du principe 'pollueur-payeur'. La question des boues n'est, à ce propos, pas abordée dans le dossier. Enfin les solutions alternatives présentées précédemment semblent remettre en cause l'opportunité réelle du BLANCHIDUC, d'autant que les investissements industriels invoqués contre ces solutions ont été réalisés dans des établissements en situation irrégulière, et qu'un traitement tertiaire semblait tout à fait possible.

Pour toutes ces raisons **M. JEANSON** se prononce contre un avis favorable du Conseil sur ce dossier pour le moment.

Au sujet du problème de la tourbière, **MM. RENAUD et SOL**, signalent que le classement NATURA 2000 de la zone en cours implique des études spécifiques qui, sous réserve d'inventaire, devrait être garante de la portée du projet sur ce point précis.

Le président invite les membres du Conseil à réagir sur les points cruciaux du projet.

**M. FOURNIER** désire connaître le coût de réalisation du BLANCHIDUC. Les investissements ne devraient-ils pas être utilisés à des fins de réduction de la pollution à la source plutôt qu'à des fins de déplacement.

**Mme METAYER** indique que le financement des 27 millions de francs du BLANCHIDUC ne serait assuré que pour 10 % par les industriels, le FEDER et l'Agence de l'eau assurant 90 % de ce financement.

**Le rapporteur** rappelle alors que son rôle est ici de présenter ce dossier en l'état. Les solutions qui y sont proposées, quelque soit leur coût, sont les seules à avoir fait l'objet d'une demande et à avoir été validées à ce jour. Si d'autres solutions plus efficaces étaient suggérées, il les présenterait au Conseil de la même manière. Il relève que le montage financier évoqué date de plusieurs années et qu'aujourd'hui les participations du FEDER et de l'Agence de l'eau ne sont pas déterminées.

**Le rapporteur** revient ensuite sur le problème de la situation administrative des entreprises soulevé par M. JEANSON. Il indique que sur les neuf entreprises concernées, une seule est effectivement en situation irrégulière. A propos des déclarations très basses des autres établissements (environ 28 tonnes de tissu traitées quotidiennement) il signale que le chiffre de 254 tonnes correspond à la demande de capacité de production formulée pour le BLANCHIDUC mais que la production actuelle des entreprises est aujourd'hui d'environ 90 tonnes. Le rapporteur informe par ailleurs le Conseil que toutes les augmentations de production des dites entreprises ont été signalées à l'administration jusqu'en 1996.

En ce qui concerne les études d'impact, **le rapporteur** rappelle que les industriels ont mené ces études sur la base de leur production actuelle. C'est sur cette base que l'Inspection a travaillé et non pas sur la capacité de production de 254 tonnes demandée.

**M. FOURNIER** s'étonne que l'augmentation de production jusqu'en 1996 n'ait pas été accompagnée d'un redimensionnement des stations d'épuration.

**Le rapporteur** revient sur le statut du BLANCHIDUC. Il ne s'agit que d'un moyen de transfert de pollution, même si en l'occurrence sa taille le rend exceptionnel. L'exploitant du BLANCHIDUC sera le collectif des entreprises et chacune d'entre elle sera en conséquence responsable à la fois du rejet de la station et du rejet au sortir du BLANCHIDUC. Par ailleurs, il rappelle que l'Inspection fait toujours respecter les prescriptions imposées en fonction des études qu'elle préconise.

**Le président** relève que le BLANCHIDUC représente un investissement important d'une part, et que d'autre part, l'Inspection prescrit des investissements également importants au sein des entreprises. Est-il raisonnable de penser que les industriels pourront assumer simultanément ces deux types d'investissement ?

**Le rapporteur** mentionne les délais de réalisation prolongés par le CDH. Si, d'ici 36 mois, les études pilotes de traitement sur place ont permis de réduire la pollution à un taux acceptable pour un autre milieu – par exemple, à quelques kilomètres en aval du ruisseau actuellement utilisé – la réalisation du BLANCHIDUC (repoussée par le CDH à 48 mois) n'aura peut-être plus de raison d'être. Cependant la demande actuelle ne peut prendre en compte les résultats de ces études non-encore réalisées et c'est donc la demande concernant le BLANCHIDUC que l'Inspection a eu à traiter.

En ce qui concerne les boues d'épandage, **le rapporteur** informe les membres du Conseil que les résultats de la tierce expertise à ce sujet n'ont pu être communiqués à temps pour figurer dans le dossier. L'Inspection a réclamé ces résultats et les attend le plus rapidement possible afin de les présenter au CDH le mois prochain.

**Mme METAYER** estime que sur ce dossier les problèmes ont été considérés à rebours. Elle s'exprime en faveur d'un traitement individuel des problèmes de pollution de chaque unité de production ainsi que d'un traitement tertiaire pour chacune des stations d'épuration. Elle souhaite également que ces stations d'épuration soient redimensionnées parallèlement à la modification de certaines usines. C'est à ces seules conditions que le problème de l'opportunité du BLANCHIDUC pourra être considéré de manière raisonnable du point de vue de l'environnement.

**Le rapporteur** s'interroge sur la légalité d'un arrêté préfectoral qui permettrait aujourd'hui aux industriels concernés, sous réserve de l'application des prescriptions d'études de l'Inspection, de poursuivre leurs rejets dans le cours d'eau actuel alors que sa capacité d'absorption n'est pas suffisante.

**M. SOL** assure qu'un tel arrêté serait parfaitement légal.

**Mme DUPUIS** et **M. BILLEBEAUD** relèvent que la prescription de l'Inspection relative à la recherche d'un milieu apte à recevoir les rejets d'ici la construction du BLANCHIDUC, devrait s'accompagner d'une nouvelle demande d'autorisation de la part des industriels.

**M. JEANSON** signale que le SDAGE Rhin-Meuse laisse une certaine souplesse quant à l'atteinte de l'objectif de qualité et à la progressivité dans le temps de l'application de cet objectif.

**Le rapporteur** convient de la possibilité offerte par ce texte de ne pas respecter certaines normes durant certaines périodes, les périodes d'étiage en particulier. Cependant les débits du ruisseau actuel, même en temps normal, ne permettent pas d'envisager le maintien des rejets au point actuel. Si la solution du BLANCHIDUC qui transfère les rejets de 16 km n'est pas retenue à la suite des études pilotes, il faudra quoi qu'il arrive déplacer le point de rejet de 6 ou 7 km. Il note également que la décision du CDH de prolonger le délai suggéré par l'Inspection de 12 mois à 36 mois semble excessive et qu'un juste milieu, qui éviterait la poursuite des rejets au droit des installations, pourrait sans doute être proposé. Il souhaiterait que le Conseil intervienne dans ce sens.

**Le président** relève, à propos de la réduction de la quantité de rejets de 900 kg à 450 kg de DCO, que les résultats de la tierce expertise démontrent la possibilité d'imposer aux industriels un délai d'application relativement court dans ce domaine.

**M. JEANSON** suggère de conditionner juridiquement l'augmentation des capacités de production des entreprises à la limitation des rejets telle que préconisée par l'Inspection.

**Le rapporteur** fait observer que cette contrainte existe de facto puisque les études d'impact menées par les industriels l'ont été à partir de leur capacité de production et de leur quantité de rejets actuelles, et que c'est à partir de ces chiffres que les prescriptions de l'Inspection ont été élaborées.

**Le président** propose au Conseil de prendre en compte les chiffres des études d'impact et de préconiser une réduction des rejets à 450 kg de DCO dans un délai relativement court. Concomitamment, les industriels devraient rechercher un point de rejet plus approprié tout en menant les études pilotes relativement à une épuration complémentaire.

**Mme METAYER** insiste pour mentionner l'obligation de responsabilité pour chaque industriel de ses rejets et de leur traitement, condition impérative à l'amélioration du milieu récepteur.

**M. CHEVET** souhaiterait connaître les mesures incitatives envisagées pour contraindre les industriels à mener les études prescrites par l'Inspection dans le cas, exposé par **Mme DUPUIS**, où l'autorisation du BLANCHIDUC ne serait pas accordée et où les rejets seraient maintenus au point actuel après mise en œuvre des réductions préconisées et prescription d'une étude de faisabilité afin de trouver un milieu récepteur approprié.

**Le rapporteur** répond que les moyens de pression sont les outils juridiques traditionnels dont dispose l'autorité administrative.

**M. ROCHE** estime que si 27 millions de francs sont disponibles pour la construction du BLANCHIDUC, il serait pertinent de réaliser une étude en profondeur afin d'utiliser cette somme de la manière la plus appropriée au problème.

**M. FOURNIER** interroge le rapporteur sur la possibilité de réduire la pollution en intervenant sur les process d'exploitation.

**Le rapporteur** indique que la tierce expertise était restée très prudente sur ce point : elle note qu'une amélioration serait envisageable et non pas certaine, et que cette amélioration impliquerait la fermeture des structures existantes et la création de nouvelles installations.

**M. QUINQUIS** intervient sur les projets d'arrêtés dans lesquels il est question de normaliser les moyens de protection incendie extérieurs aux stations d'épuration. Il pense qu'une telle normalisation n'est pas possible.

**M. JEANSON** souhaiterait que la mention au BLANCHIDUC soit systématiquement supprimée dans le texte de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, il interroge le rapporteur au sujet des recommandations du CDH relativement à la quantité de phosphore rejeté.

**Le rapporteur** répond qu'actuellement la quantité de phosphore rejeté est de 50 mg par litre ce qui est particulièrement important. L'Inspection et le CDH ont donc prescrit la réduction de rejet phosphoré à 18,2 kg par jour.

**M. VASSEUR** rappelle que la question de l'épandage n'a pas été abordée et que les études à ce sujet devraient être terminées pour que le dossier soit complet.

\*

**Le Conseil** relève que le total des flux déversés par l'ensemble des entreprises concernées par ce projet peut être réduit de 900 kg / j, après traitement, à 450 kg / j. Il propose donc à l'administration d'imposer aux exploitants des dispositions à mettre en œuvre dans un délai de 18 mois en vue de la réalisation de cette réduction. A ce titre, le Conseil préconise, si possible, que soient recherchés les moyens d'imposer des prescriptions de rejet spécifiques à chaque entreprise.

**Le Conseil** préconise, par ailleurs, qu'un examen de la faisabilité d'un traitement tertiaire comprenant la mise en place de pilotes soit réalisé dans un délai de 18 mois.

Au vu des réductions qui peuvent être atteintes, le Conseil considère que le déplacement du point de rejet est inévitable mais que la nécessité de son transfert jusqu'à la Moselotte, bien qu'acceptable sur le plan de la protection de l'environnement, n'est pas suffisamment démontrée. Il souhaite que soient épuisées les possibilités de solutions alternatives, en examinant en particulier la possibilité d'un rejet dans La Cleurie, compatible avec la qualité du milieu. Le Conseil laisse le soin à l'administration de définir la procédure la mieux adaptée pour atteindre cet objectif.

\* \* \*

**Le président** invite les membres du Conseil à examiner le cinquième point de l'ordre du jour.

**5 - Demande de dérogation aux dispositions de l'article 33-1 de l'arrêté du 29 juillet 1998 concernant les silos (silo de Blaye).**

**Rapporteur :** Laurent BORDE (DRIRE AQUITAINE)

**Le président** accueille le rapporteur et lui propose de présenter le dossier dont il est en charge.

**Le rapporteur** présente la demande de dérogation de la société SEMABLA, tristement connue pour l'explosion mortelle d'un silo intervenue le 20 août 1997. A la suite de cet accident, les activités du site ont été suspendues par arrêté du 27 août de la même année. En novembre 1997, une partie de l'exploitation a été à nouveau autorisée, et le 27 juillet 1999 la société a déposé une demande d'autorisation relativement à la construction d'un silo vertical et d'un silo à plat. Cette demande d'autorisation vise également la totalité des installations existantes et notamment un silo à plat FGH qui fait aujourd'hui l'objet de la demande de dérogation.

Ce silo a été soumis à l'inspection de l'IPSN mais la présence à 13 mètres d'entreprises voisines le place en situation irrégulière au regard de l'article 7 de l'arrêté du 28 juillet 1998 qui prévoit une distance d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cadre de l'étude de danger, l'exploitant a proposé des mesures compensatoires visant à diminuer le risque notamment en cas d'explosion. Il propose en particulier d'augmenter le nombre d'ouvertures dans la toiture en faitage et en partie basse du bâtiment. Ces mesures ont été validées par la tierce expertise et le CDH a émis, le 13 juillet 2000, un avis favorable à la poursuite de l'instruction du dossier.

L'arrêté ministériel du 15 juin 2000 publié au journal officiel du 19 juillet 2000 a introduit la possibilité pour le préfet d'autoriser la poursuite de l'exploitation d'installations contrevenant à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 1998 sous réserves de modifications des bâtiments, de l'avis d'un tiers expert, du passage en CDH et de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées.

\*

**Le président** remercie le rapporteur et propose aux participants de formuler leurs observations.

**M. FOURNIER** souhaiterait savoir si les événements ajoutés au silo sont canalisés et quelle est leur hauteur.

**Le rapporteur** indique qu'il ne s'agit pas d'événements mais d'ouvertures, situées à 15 mètres de haut.

**M. QUINQUIS** s'interroge sur la nature de la séparation existant entre le silo à plat et le garage.

**Le rapporteur** précise qu'il s'agit d'une bande de terrain de 13 mètres délimitée par le mur de 7 mètres du silo.

**Le président** ne voit aucune objection à l'émission d'un avis favorable sur ce dossier.

\*

**Le Conseil Supérieur des Installations Classées émet un avis favorable sur la demande de dérogation aux dispositions de l'article 33-1 de l'arrêté du 29 juillet 1998 concernant les silos (silo de Blaye)..**

\* \* \*

**6 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2330 (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles).**

**Rapporteur : Catherine BELLANCOURT**

**Le président** accueille le rapporteur et l'invite à présenter le projet d'arrêté.

**Le rapporteur** présente les modifications apportées à l'arrêté type proposé :

- L'épandage est désormais réglementé sur les bases applicables aux installations classées soumises à autorisation afin de garantir la préservation des sols et la santé publique. La procédure implique donc le dépôt d'un dossier auprès de l'Inspection des installations classées. Cependant la phase de consultation a révélé les points de vue divergents des partisans du maintien de l'épandage d'une part, et de ses détracteurs d'autre part. Ces derniers souhaiteraient supprimer totalement l'épandage ou le limiter aux seules boues des stations d'épuration.

- Les rejets de COV sont limités, et ce en application de la directive européenne.

- Certaines recommandations propres aux installations textiles ont été réunies au sein d'un article spécifique du projet d'arrêté. L'article 3-7 préconise par exemple l'arrêt de l'utilisation de l'hypochlorite de sodium. Cet article est un sujet de débat puisque certains estiment qu'un arrêté de ce type ne peut comporter des recommandations aux industriels.

- Les prescriptions de l'arrêté, à l'exception de celles concernant l'épandage et les rejets de COV, ne sont pas applicables aux installations existantes.



Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une large consultation et un certain consensus s'est dégagé sur le texte présenté aujourd'hui.

\*

Le **président** remercie le rapporteur et donne la parole aux membres du Conseil.

**M. UYTTERHAEGEN** trouve particulièrement positif le fait que les dispositions de l'arrêté ne soient pas applicables aux installations existantes. Par ailleurs, il regrette, à propos de l'article 3-7, que les recommandations énoncées soient trop générales et que, de plus, elles mentionnent des noms de produits alors que le management des risques est amené à évoluer dans les années à venir.

**M. SOL** s'étonne de ce que les dispositions relatives à l'épandage soient, dans le texte, applicables aux installations ayant transmis, avant la date de publication de l'arrêté, une étude préalable d'épandage. Les entreprises ne peuvent être informées de la nécessité de déposer une demande avant que le texte mentionnant cette nécessité ait été publié.

Le **rapporteur** suggère d'introduire dans le texte un délai (de six mois par exemple) pour permettre aux entreprises existantes de déposer leurs demandes éventuelles.

**M. DERACHE** s'interroge sur l'opportunité de maintenir la prescription de l'arrêté type autorisant l'épandage des déchets et effluents dans les sols agricoles. En effet, les effluents issus d'installations soumises à autorisation peuvent contenir des produits toxiques et le sol ne semble pas le meilleur milieu pour les éliminer.

**M. DUMONT** abonde dans le sens de M. DERACHE et se prononce en faveur de l'interdiction de l'épandage dans le texte général tout en laissant aux entreprises la possibilité de déroger à cette interdiction en émettant des dossiers de demande individuels auprès de la préfecture.

Le **président** et les membres du Conseil acquiescent sur ce point. Le Conseil préconise l'interdiction de l'épandage et des conditions très strictes de mise en œuvre et de surveillance dans le cas d'une dérogation.

**M. QUINQUIS** souhaite que le texte de l'article 4-2 'Moyens de secours contre l'incendie' soit modifié ; la formule *en rapport avec les risques à défendre* étant remplacée par la formule *en rapport avec les risques à combattre*.

\*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2330 (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles). et préconise l'interdiction de l'épandage sous les conditions énoncées plus haut. Par ailleurs l'article 3-7 devra être réexaminé.

\* \* \*

Le président invite le rapporteur à présenter le projet suivant.

7 - **Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2351 (teinture et pigmentation de peaux).**

**Rapporteur : Catherine BELLANCOURT**

Le rapporteur précise que ce projet d'arrêté est quasiment identique au projet précédent.

Il note donc, pour ce texte également, l'interdiction de l'épandage préconisée par le Conseil ainsi que les conditions particulières en cas de demande de dérogation. Par ailleurs, l'article 3-7. de recommandations spécifiques aux industries concernées sera lui aussi réexaminé.

\*

Compte tenu des modifications indiquées ci-dessus, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2351 (teinture et pigmentation de peaux).

\* \* \*

Le président invite le rapporteur à présenter le troisième projet d'arrêté.

8 - **Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2311 (ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux).**

**Rapporteur : Catherine BELLANCOURT**

Le rapporteur indique que ce projet est plus court que les précédents puisque les installations visées n'émettent pas de rejets aqueux.

Le paragraphe 3-7 devra, dans ce cas également, être réexaminé afin de vérifier sa conformité avec la réglementation.

Mme DUPUIS et M. DUMONT souhaiteraient introduire dans le texte un garde-fou interdisant les rejets en nappe souterraine et l'épandage, dans le cas exceptionnel où une installation disposerait d'un point d'eau à des fins de production, ce qui n'est pas le cas a priori.

Mme DUPUIS suggère d'introduire un article 5 *Eau* précisant que les installations concernées par l'arrêté type n'utilisent pas d'eau dans le process de leur activité.

\*

Sous réserves des modifications indiquées plus haut, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2311 (ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux)..

\* \* \*

Le président invite Mme CLEMENTE à présenter le point suivant de l'ordre du jour.

9 - **Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1630 (soude ou potasse caustique – emploi ou stockage).**

Rapporteur : Colette CLEMENTE

La rapporteur précise que ce projet d'arrêté concerne l'emploi ou le stockage de soude ou de potasse caustique à plus de 20 % en poids d'hydroxyde avec un seuil compris entre 100 tonnes et 250 tonnes.

Les solutions aqueuses d'hydroxyde de sodium ou de potassium ne présentent pas de danger notable de diffusion dans l'atmosphère. Par contre, les risques d'épandages ou de rejets accidentels, et les risques d'incendies sont réels.

L'objet de l'arrêté est donc de formuler des prescriptions relativement aux installations et à leur entretien, au stockage et à la manipulation des solutions

aqueuses visées par la rubrique 1630, à la prévention des incendies, et au contrôle de la corrosion des réservoirs et de l'absence d'accumulation en hydrogène.

Cet arrêté a été en grande partie élaboré à partir des remarques issues de la consultation préparatoire. Cependant, trois points ont été amendés :

- A propos du stockage et de la manipulation mentionnés à l'article 4-9, l'interdiction d'exposition au rayonnement solaire a été abandonnée, la plupart des stocks étant actuellement exposés à l'air libre et les risques de montée en température de la soude ou de la potasse caustique n'étant pas de nature à engendrer un incendie.

- Le texte de l'article 3 relatif à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des exploitations stipulait un rythme de contrôle des containers de stockage annuel. Les professionnels ont jugé cette fréquence non compatible avec le traitement calorifuge des containers.

\*

**Le président** remercie le rapporteur et donne la parole aux membres du Conseil.

A ce propos **M. FOURNIER** attire l'attention sur les risques importants, pour les personnels, liés à la manipulation des substances telles que la soude. La fréquence des contrôles proposée (contrôle externe annuel et contrôle interne triennal) augmenterait grandement les risques d'accidents professionnels et ne serait pas d'une grande utilité ces substances à 20 % ne présentant que très peu de risques par ailleurs.

Ce dernier point est confirmé par **M. UYTTERHAEGEN** qui rappelle qu'en l'occurrence les risques d'incendie sont quasiment nuls, de même que les risques liés à l'hydrogène. Il faut ici se garder d'une approche catastrophiste de la question.

Par ailleurs, **M. UYTTERHAEGEN** estime qu'il faut rectifier à l'article 4-9 du projet d'arrêté la formule mentionnant la nécessité de stocker les substances visées à l'écart des métaux. En effet les containers sont en général en métal et il conviendrait donc de préciser que les substances doivent être stockées à l'écart de l'aluminium et du magnésium.

**M. FOURNIER** précise que les risques liés à l'hydrogène sont, s'ils existent, liés à la production au sein des grosses unités industrielles.

Compte tenu de ces informations et pour conclure sur ce point, **le président** suggère de suivre la profession et de porter la périodicité des contrôles extérieurs des containers à trois ans.

**M. FOURNIER** indique qu'au paragraphe 2 de l'article 3-1 relatif à la surveillance des exploitations, il conviendrait de préciser que les opérations de vidanges menées sous la conduite d'une personne dûment qualifiée le sont d'une

manière directe ou indirecte. En effet, la plupart des bacs sont aujourd'hui équipés de pompes automatiques surveillées et conduites à distance.

Cette modification est validée par le Conseil.

**M. UYTTERHAEGEN** relève, et c'était le troisième point litigieux du projet, que les distances prescrites par l'arrêté entre les cuves lui semblent exagérées. Il émet, en outre, de sérieux doutes quant aux mesures prévues à l'article 2-2 au cas où ces distances ne seraient pas respectées. Le texte prévoit en effet qu'en deçà de 30 mètres, la ventilation mécanique doit être équipée d'une installation de traitement de gaz ce qui, appliqué à l'hydrogène, est particulièrement inquiétant. Il suggère, appuyé par **M. FOURNIER**, de réduire la distance minimum prescrite à 5 mètres des bacs de rétention.

**Le président** est favorable à une réduction de la distance prescrite, mais souhaite que des experts se prononcent sur la valeur de cette distance.

\*

**Sous réserves des remarques formulées ci-dessus, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1630 (soude ou potasse caustique – emploi ou stockage).**

\* \* \*

#### 11 - Questions diverses.

**M. ROCHE** annonce au Conseil son prochain changement d'affectation et précise que dans le cadre de ses nouvelles fonctions il ne sera pas à siéger au Conseil supérieur des installations classées. Il fait part aux membres du Conseil de sa satisfaction d'avoir travaillé en collaboration avec eux et leur souhaite de poursuivre leurs travaux avec toujours la même sérénité.

Au nom du Conseil, **le président** remercie **M. ROCHE** de l'intérêt dont il a fait montre tout au long de sa collaboration aux travaux du Conseil et de l'esprit positif qui a toujours guidé ses interventions dans l'examen des dossiers et lui souhaite de poursuivre sa carrière dans les meilleures conditions et avec la même efficacité.

**M. JEOFFROI** rappelle que la prochaine séance du Conseil est fixée au 29 mai 2001 à 14 heures.

\* \* \*

**Le président** remercie les participants et clôt la séance à 18h15.